

0 0 0 6 0 9

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

210, chemin du Sergent Chef René Baudet

PUBLIÉ LE 22 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 16 avril 2026 formulée l'entreprise CIRCET pour des opérations de remplacement de poteaux pour Orange ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de remplacement de poteaux pour Orange, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du chantier sise 210, chemin du Sergent Chef René Baudet :

Du 27 avril au 07 mai 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 AVR. 2026

Fait à SALON, le
Par Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

